

Arrêté 2020/ 618 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'adoption de mesures exceptionnelles en faveur des maisons d'accueil dans le cadre de la pandémie de Covid 19

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, rendu applicable par l'article 8 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ;

Vu le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil ;

Vu le décret du 23 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le _____ ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adopter des mesures permettant de lutter contre la pandémie COVID-19 et ses conséquences sous peine de péril grave (qualifiée comme telle par l'OMS en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis XXXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le...(date), en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 3° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et de mettre en œuvre des dispositions pour permettre aux maisons d'accueil d'assurer la continuité de leurs missions dans le contexte des mesures sanitaires ainsi que de confinement et de distanciation sociale prises par les autorités;

Considérant les consignes transmises aux maisons d'accueil le 5 mars 2020 et renforcées le 11 mars 2020 ;

Considérant que les maisons d'accueil doivent pouvoir disposer du personnel indispensable à l'accueil et l'encadrement des bénéficiaires ;

Considérant que cet accueil doit se réaliser tout en veillant à la mise en place de dispositions permettant de suivre les recommandations des autorités ;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Par dérogation à l'article 46, §1er, 1°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, pour la période du 11 mars 2020 au 30 juin 2020 les subventions pour frais de personnel sont également allouées au remplacement des travailleurs, dès leur 1^{er} jour d'absence pour maladie, par du personnel au moins titulaire des qualifications requises pour le personnel éducatif.

Art. 3 Par dérogation à l'article 46, §1^{er}, 2° du même arrêté et à son annexe 7 relative aux frais admissibles pour la justification de la subvention des suppléments de rémunération pour prestations irrégulières, pour la période du 11 mars 2020 au 30 juin 2020, les frais admissibles pour les maisons de 50 lits et plus sont également applicables pour les maisons de moins de 50 lits.

Art. 4. Par dérogation à l'article 46, §2 du même arrêté, pour la période du 11 mars 2020 au 30 juin 2020, en cas d'inoccupation de chambres ou de lits en lien avec la pandémie de Covid 19, les maisons d'accueil peuvent demander la neutralisation des nuitées correspondantes dans le calcul du taux d'occupation fixé à l'article 46, §2 du même arrêté, pour les motifs suivants : maintien d'une chambre disponible pour l'isolement des malades, diminution du nombre de personnes dans les chambres communes ou dortoirs pour respecter la distance sociale, suspension de l'accueil de nouveaux hébergés pour raison sanitaire.

Art. 5. Par dérogation à l'article 49 du même arrêté, le montant de la subvention annuelle pour les frais de fonctionnement est majoré de 25% pour l'année 2020. Cette majoration est destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à la pandémie de Covid 19 pendant la période du 11 mars 2020 au 30 juin 2020 : matériel de protection, aménagement d'un lieu d'isolement, frais de nourriture, frais exceptionnels de personnel (nettoyage, désinfection, confection des repas), aménagement des conditions et du contenu du travail, frais de consommation d'eau et d'énergie.

Art. 6 Le présent arrêté produit ses effets le 11 mars 2020.

Art. 7 A l'issue des pouvoirs spéciaux, les dispositions confirmées ne ressortissant pas de la compétence du législateur décrétal pourront de nouveau être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Collège selon les règles en vigueur

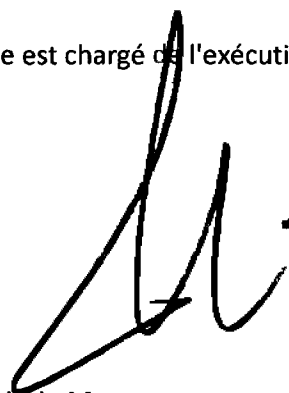
Art. 8 Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté
Bruxelles, le

30 AVR. 2020

Par le Collège :



Barbara Trachte,
Présidente du Collège



Alain Maron,
Membre du Collège, Chargé
de l'Action sociale